



**OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R76-2023-016

PUBLIÉ LE 26 JANVIER 2023

# Sommaire

## **SGAR / SGAR**

R76-2023-01-25-00001 - Arrêté abrogeant les points b) et d) du III.1 de l'article 2 de l'arrêté du 21 décembre 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Occitanie (2 pages)

Page 3

R76-2023-01-25-00002 - Arrêté modifiant l'arrêté du 21 décembre 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Occitanie (2 pages)

Page 6

SGAR

R76-2023-01-25-00001

Arrêté abrogeant les points b) et d) du III.1 de  
l'article 2 de l'arrêté du 21 décembre 2018  
établissant le programme d'actions régional en  
vue de la protection des eaux contre la pollution  
par les nitrates d'origine agricole pour la région  
Occitanie



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté abrogeant les points b) et d) du III.1 de l'article 2  
de l'arrêté du 21 décembre 2018 établissant le programme d'actions régional  
en vue de la protection des eaux  
contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Occitanie**

Le préfet de la région Occitanie,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-80 et suivants ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu les arrêtés préfectoraux en vigueur portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans les bassins Adour-Garonne et Rhône-Méditerranée-Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Occitanie ;

Vu la décision du tribunal administratif de Toulouse n°1905187 du 13 décembre 2022 ;

Considérant que le tribunal administratif de Toulouse a annulé la décision implicite de rejet de la demande d'annulation partielle du programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole et a enjoint au préfet de la région Occitanie de procéder à l'abrogation des dispositions litigieuses ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup> :** Les dispositions du b) du III.1 de l'article 2 de l'arrêté du 21 décembre 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Occitanie sont abrogées.  
L'annexe 3 de ce même arrêté est abrogée.

1, place Saint-Étienne  
31038 TOULOUSE CEDEX 9  
Tél. : 05 34 45 34 45  
Site internet : [www.prefectures-regions.gouv.fr/occitanie](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/occitanie)

1/2

**Art. 2. :** Les dispositions du d) du III.1 de l'article 2 de l'arrêté du 21 décembre 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Occitanie sont abrogées.  
L'annexe 4 de ce même arrêté est abrogée.

**Art. 3. :** Les autres articles demeurent inchangés.

**Art. 4. :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 25 JAN. 2023

Étienne GUYOT



SGAR

R76-2023-01-25-00002

Arrêté modifiant l'arrêté du 21 décembre 2018  
établissant le programme d'actions régional en  
vue de la protection des eaux contre la pollution  
par les nitrates d'origine agricole pour la région  
Occitanie



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté modifiant l'arrêté du 21 décembre 2018  
établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux  
contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Occitanie**

Le préfet de la région Occitanie,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-80 et suivants ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu les arrêtés préfectoraux en vigueur portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans les bassins Adour-Garonne et Rhône-Méditerranée-Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 21 décembre 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2023 abrogeant les points b) et d) du III.1 de l'article 2 de l'arrêté du 21 décembre 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Occitanie ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du directeur régional de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup> :** Un point III.1 b) est ajouté après le III.1 a) de l'article 2 de l'arrêté du 21 décembre 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Occitanie :

« III.1 b) sur les îlots culturaux qui nécessitent un travail du sol avant le 1<sup>er</sup> novembre en raison de sols à contraintes argileuses (taux d'argile  $\geq$  28%), la couverture des sols n'est pas obligatoire dans les

intercultures longues, sauf derrière du maïs grain, du sorgho grain ou du tournesol où la couverture obtenue par un broyage fin des cannes suivi d'un enfouissement des résidus dans les quinze jours suivants la récolte reste obligatoire.

Dans ce cas, l'agriculteur doit :

- consigner la date de travail du sol préalable à l'implantation de la culture principale dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 modifié susvisé ;
- tenir à la disposition de l'administration une analyse de sol justificative du taux d'argile par îlots ou groupement d'îlots contigus et homogènes quant à la nature du sol concerné, d'une superficie inférieure à 25 ha.

L'agriculteur doit également appliquer les deux mesures compensatoires suivantes :

- mettre en place une couverture des sols définie au point 2° du paragraphe VII de l'annexe V de l'arrêté du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 sur au moins 25 % de la surface en interculture longue de l'exploitation agricole ;
- mettre en place une bande végétalisée non fertilisée d'au moins 5 mètres de large sur les îlots concernés le long des cours d'eau représentés en trait bleu plein et en trait bleu pointillé nommés et non nommés sur les cartes les plus récemment éditées au 1/25 000<sup>ème</sup> par l'Institut géographique national (IGN). En cas de doute sur l'identification de ces cours d'eau, l'exploitant s'adressera à l'administration départementale. »

**Art. 2. :** Au dernier paragraphe du III.1 de l'article 2, les mots « Dans ces quatre cas (a, b, c, d) » sont remplacés par « Dans ces trois cas (a, b, c) ».

**Art. 3. : Entrée en application**

Le présent arrêté entre en vigueur au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

**Art. 4. :** Les autres articles demeurent inchangés.

**Art. 5. : Exécution**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 5 JAN 2023

Étienne GUYOT

